



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

REÇU le

03 AVR. 2013

D.R.E.A.L.G.S. Angers

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société CONSTRUCTIONS TRILLOT
à CHAZE SUR ARGOS

DIDD – 2018 - n° 74

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°D3-1992-n°338 délivré le 03 avril 1992 à la société CONSTRUCTIONS TRILLOT SARL devenue « CONSTRUCTIONS TRILLOT » pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de traitement de bois sur le territoire de la commune de Chazé sur Argos concernant notamment les rubriques 2415 et 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui stipule que :

« Les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2415 relative au traitement de bois (volume supérieur ou égal à 1000L) doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

b) Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 février 2018 réalisée sur le site de la société « Constructions TRILLOT », l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– l'absence de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 applicable aux installations de traitement de bois soumises à autorisation (rubrique 2415) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « Constructions TRILLOT », disposant d'une unité de traitement de bois par trempage, de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 applicables à son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société « Constructions Trillot » exploitant une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois sise sur la commune de Chazé sur Argos est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en procédant à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines adaptée au contexte hydrogéologique de son site et au produit de préservation utilisé.

Article 2

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au premier point à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CONSTRUCTIONS TRILLOT . Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de CHAZE SUR ARGOS et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHAZE SUR ARGOS et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Maine-et-Loire.

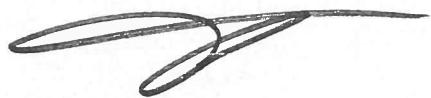
Il est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la Sous-Préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et à la mairie de CHAZE SUR ARGOS.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire de CHAZE SUR ARGOS, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut-être contesté par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.